

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-753

présenté par  
Mme Got

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article 35 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une exonération est accordée dans les mêmes conditions lorsque la location ou sous-location en meublé porte sur une ou plusieurs pièces d'une habitation secondaire, dès lors que le locataire ou sous-locataire justifie d'un contrat conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire d'encourager les particuliers à louer leurs biens aux travailleurs saisonniers car ces derniers sont souvent confrontés à des loyers trop élevés et ne peuvent accéder aux offres de location réservées aux touristes. La loi de finance pour 2016 a permis à tout propriétaire ou locataire de résidence principale de bénéficier d'une exonération d'impôt pour toute location ou sous-location à un saisonnier. Or, il convient d'inciter les particuliers à louer également aux saisonniers leurs résidences secondaires plutôt que de les laisser vacantes. Pour cette raison, cet amendement propose d'étendre l'exonération d'impôt actuellement accordée aux personnes qui louent ou sous-louent une ou plusieurs pièces de leur habitation principale à des locataires qui justifient d'un contrat saisonnier, à des personnes qui loueraient leur habitation secondaire.